

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1154-96, 18 septembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et que ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1400-95 du 1^{er} novembre 1995, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1325-94 du 7 septembre 1994 et 1400-95 du 1^{er} novembre 1995, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «à compter du 1^{er} août 1995» par ce qui suit: «1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «8,60 % à compter du 1^{er} août 1996».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement, mais a effet depuis le 1^{er} août 1996.

26319

Gouvernement du Québec

Décret 1167-96, 18 septembre 1996

Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut, par règlement, établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la certification de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre l'inspecteur général en vertu de la partie IA de cette loi;